

Arrêté préfectoral de prescriptions spéciales applicables au GAEC de Vicdessos, lieu dit  
« La Bexane » sur le territoire de la commune de CAPOULET-JUNAC 09 220.

La préfète de l'Ariège  
Chevalier de la Légion d'honneur  
Officier de l'ordre national du Mérite

- Vu le code de l'environnement et notamment le Titre 1<sup>er</sup> du Livre V relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement, en particulier ses articles L.511-1 à L.511-2, L.512-8 à L.512-12, R.512-47 à R.512-54 ;
- Vu le code rural et de la pêche maritime ;
- Vu l'arrêté ministériel du 27 décembre 2013 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de la déclaration au titre des rubriques n°2101-3 (élevage de vaches allaitantes) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- Vu le récépissé de déclaration d'une installation classée du GAEC de Vicdessos dont le siège social est situé sur la commune de Siguer du 08 juillet 2003 ;
- Vu la preuve de dépôt de déclaration de modification d'une installation classée relevant de la déclaration n°A-1-72R19CFI5 du GAEC de Vicdessos du 14/01/2021 ;
- Vu le rapport et les propositions de l'inspection de l'environnement spécialité installations classées du 15 avril 2021 ;
- Vu le projet d'arrêté de prescriptions spéciales porté à la connaissance du demandeur par courrier du 7 mai 2021 ;
- Vu l'absence d'observations de l'exploitant ;
- Considérant la demande du GAEC de Vicdessos de bénéficier des droits acquis du 08/12/2020 ;
- Considérant qu'il y a lieu de prendre des prescriptions spéciales pour éviter tout risque de pollution du ruisseau « le Vicdessos » par les effluents d'élevage de l'établissement en vue de protéger les intérêts mentionnés dans l'article L. 211-1 du code de l'environnement ;
- Considérant que les prescriptions qui s'appliquent à l'élevage de bovins exploité par le GAEC de Vicdessos sont celles fixées par l'arrêté ministériel du 27 décembre 2013 susvisé et que celles-ci nécessitent d'être complétées au lieu dit « la Bexane » à Capoulet Junac ;
- Considérant l'avis favorable de la mairie et de la direction départementale de l'agriculture, au permis de construire des bâtiments d'élevage, fosse et fumière, numéro 1568 du 1<sup>er</sup> avril 1966 ;
- Considérant le certificat de conformité 09-02-65.15508 établi par la mairie et la direction départementale de l'agriculture du 16 juin 1968 ;
- Considérant l'étude de dimensionnement des capacités de stockage des effluents d'élevage du 16/03/2021 élaborée par la chambre d'agriculture de l'Ariège ;
- Sur proposition de Monsieur le secrétaire général de la préfecture de l'Ariège :

## A R R Ê T E

### Article 1 :

Sans préjudice des prescriptions générales prévues dans l'arrêté ministériel du 27 décembre 2013 susvisé, le **GAEC de Vicdessos** est tenu de respecter les prescriptions du présent arrêté pour l'élevage de vaches allaitantes sur le territoire de la commune de **Capoulet-Junac**, au lieu-dit « **La Bexane** ».

#### Article 2 :

Le nombre de vaches à l'attache est limité à 80 animaux. Ce nombre pourra être revu sur présentation d'une nouvelle étude justifiant la possibilité d'une augmentation d'effectif.

#### Article 3 :

L'exploitant doit :

- Installer un système de contrôle d'étanchéité de la fosse existante dont le volume est de 136 m<sup>3</sup>. La pose de drains en périphérie de la fosse, sur les 2 côtés extérieurs, à une distance de 50 centimètres des murs de soutènement, enterré légèrement en dessous du niveau le plus bas de la fosse, présentant une légère pente, permettra de vérifier la présence de fuites. L'installation d'un regard au niveau de l'arrivée des 2 drains, permettra de vérifier la qualité des écoulements. Le cas échéant, des échantillons en vue d'analyse pourront y être prélevés. Les contrôles pourront être effectués par les inspecteurs des installations classées.
- Créer une dalle bétonnée aux alentours des dispositifs de stockage des effluents de façon à ne pas créer d'ornières et d'insalubrités lors des enlèvements des effluents.
- Collecter les eaux pluviales par l'installation de chéneaux sur l'ensemble des bâtiments pour qu'elles ne se mélangent pas aux effluents.

#### Article 4 : Délais et voie de recours

Le présent arrêté est soumis à contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré au tribunal administratif de Toulouse soit par courrier, soit par l'application informatique télérecours accessible sur le site <https://www.telerecours.fr/> conformément aux dispositions des articles R. 421-1 et suivants du code de juridiction administrative :

- 1° par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 du code de l'environnement dans un délai de quatre mois à compter de la publication ou de l'affichage de la présente décision.
- 2° par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans un délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

#### Article 5 : Publicité

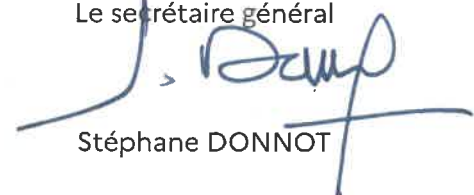
En application des dispositions des articles R.512-49 et R.512-52 du code de l'environnement, une copie du présent arrêté demeurera déposée à la mairie de Capoulet-Junac pour y être consultée par tout intéressé.

L'arrêté est publié sur le site internet des services de l'État en Ariège pour une durée minimale de trois ans.

#### Article 6 : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture de l'Ariège et la directrice de la direction départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et notifié au GAEC de Vicdessos.

Fait à Foix, le **- 7 JUIN 2021**  
Pour la préfète et par délégation,  
Le secrétaire général

  
Stéphane DONNOT